



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N°52-2025-02- 00123 DU 27 FÉVRIER 2025**

portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de roche massive et actualisant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015

**Société EQIOM GRANULATS**

**Commune de Noidant-le-Rocheux**

**La Préfète de la Haute-Marne,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement, notamment son livre 1er, titre VIII, son livre II, titre I, et son livre V, titre I ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°52-2024-01-00146 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 828 du 30 janvier 2015 modifié, autorisant en dernier lieu la société GDHM à exploiter une carrière de roche massive aux lieux-dits « Charme Ronde », « Charme Chane » et Bellevue » sur le territoire de la commune de Noidant-le-Rocheux ;

**VU** la demande en date du 19 août 2024 par laquelle la société EQIOM GRANULATS sollicite, à son profit, le transfert de l'autorisation précitée ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 janvier 2025 ;

**VU** l'absence de réponse au projet d'arrêté transmis le 4 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert d'une autorisation environnementale est encadré par les dispositions des articles R. 181-47 et R. 516-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande en date du 19 août 2024 de la société EQIOM GRANULATS contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société EQIOM GRANULATS a également transmis à l'inspection des installations classées le montant des garanties financières actualisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Portée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°828 du 30 janvier 2015 sont modifiées par les prescriptions suivantes :

« La société EQIOM GRANULATS dont le siège social est situé Colisée Gardens, 10 avenue de l'Arche, ZAC Danton 92400 COURBEVOIE, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société SAS GRANULATS DE HAUTE-MARNE (GDHM) pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires portant sur les parcelles suivantes de la commune de Noidant-le-Rocheux :

Section	Lieu-dit	N° Parcelle	Superficie cadastrale totale (m <sup>2</sup> )	Superficie cadastrale concernée (m <sup>2</sup> )
ZL	Charme Ronde	3	156 250	156 250
		52	136 579	136 205
		54	15 242	14 746
		8	950	950
	Charme Chane	16 pp	38 280	20 896
		17 pp	157 570	139 644
		56	2 580	2 580
		19 pp	72 160	67 232
	Bellevue	33	39 670	39 670
	<b>TOTAL</b>			

Les périmètres autorisés (57ha 81a 73ca) et les périmètres d'extraction (40ha 81a 59ca) sont reportés sur le plan parcellaire joint en annexe 1 du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation autorisée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<b>Production moyenne : 500 000 t/an Production maximale : 700 000 t/an</b>	A
2515-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits	- 420 kW : ensemble fixe primaire - 280 kW : installation secondaire + nouveaux	E

	minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2 . La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	tapis 400 kW - 400 kW : ensemble mobile de concassage criblage pour recyclage d matériaux inertes <b>Puissance totale installée : 1 500 kW</b>	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Stockage de granulats produits sur le site et des matériaux acceptés pour le recyclage et valorisation extérieure. <b>Surface de l'aire de transit : 45 000 m<sup>2</sup></b>	E

A – Autorisation E – Enregistrement

### Article 2 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n°828 du 30 janvier 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe de arrêté préfectoral n°828 du 30 janvier 2015 présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période	Phase	Montant par phase initial (TP 01 juillet 2014)	Montant par phase actualisé (TP 01 novembre 2024)
2015-2020	Phase 1	656 083 €	Sans objet- Période achevée
2020-2025	Phase 2	751 244 €	Sans objet- Période achevée
2025-2030	Phase 3	782 851 €	950 947 €
2030-2035	Phase 4	801 051 €	973 055 €
2035-2040	Phase 5	792 898 €	963 151 €
2040-2045	Phase 6	738 484 €	897 418 €

L'indice TP01 ayant servi au calcul initial des garanties financières est de 700,4 (juillet 2014). Celui ayant servi à l'actualisation des garanties financières est de 130,2, soit 850,79 (novembre 2024).

Le taux de TVA applicable est de 20 % . »

### Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société EQIOM GRANULATS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noidant-le-Rocheux pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Noidant-le-Rocheux, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Noidant-le-Rocheux et à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*

Annexe 1 : périmètre d'autorisation

